



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ICHN

Question écrite n° 33653

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le montant de l'indemnité compensatoire de handicap naturel. Cette prime, destinée aux éleveurs des régions classées en « zones défavorisées simples », s'élève à 49 euros et vient d'être portée, en faveur des éleveurs du marais poitevin, par circulaire ministérielle en date du 18 avril 2003, à 109 euros par hectare dans le marais sec, à 170 euros dans le marais mouillé. Le marais audomarois présente quant à lui les mêmes caractéristiques que la région humide du marais poitevin, cependant les éleveurs et agriculteurs confrontés aux mêmes difficultés ne bénéficient pour autant pas des mêmes avantages en particulier l'indemnité compensatoire de handicap naturel. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de mettre un terme à cette inégalité de traitement.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'octroi du montant de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) destinée aux éleveurs des régions classées en « zones défavorisées simples ». A la suite d'un contentieux avec la Commission européenne sur l'entretien insuffisant du marais poitevin, il a été décidé d'utiliser l'ICHN pour améliorer la protection de cette zone écologique d'importance majeure. C'est ainsi que, à partir de la campagne 2003, une mesure spéciale a été mise en place pour les prairies situées dans le marais poitevin mouillé et desséché. A ce jour, il n'est pas envisagé d'étendre cette disposition exceptionnelle à d'autres zones humides. D'autres mesures de soutien de l'agriculture en zone humide sont actuellement en cours de mise en place, notamment à travers le projet de loi pour le développement des territoires ruraux. Il s'agit principalement d'une délimitation des zones humides au titre de la loi sur l'eau, donnant la possibilité d'élaborer des programmes d'action qui seront mis en oeuvre dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et d'une mesure d'exonération fiscale pour le foncier non bâti. Ainsi, la politique de gestion et de préservation des zones humides s'appuiera sur des nouvelles mesures financières.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33653

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1142

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1327